



**POLITIQUE DE CAPITALISATION ET
D'AMORTISSEMENT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS**

SERVICE DES FINANCES

**ADOPTÉE LE 21 JUIN 2022
PAR LA RÉOLUTION VLT-2022-06-163**

POLITIQUE DE CAPITALISATION ET D'AMORTISSEMENT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

1. OBJECTIF

La politique de capitalisation et d'amortissement se veut un cadre de référence servant à l'identification et la comptabilisation des dépenses en immobilisations et d'amortissement, en fonction de critères préétablis par la municipalité et ayant une incidence significative sur la situation financière. Toute ambiguïté quant à l'application de la présente politique sera interprétée par la Direction des finances en collaboration avec le service concerné.

2. DÉFINITIONS

Immobilisations corporelles

Actifs non financier ayant une existence matérielle :

- Qui sont destinés à être utilisés pour la production ou la fourniture de biens, pour la prestation de services ou pour l'administration, à être donnés en location à des tiers, ou bien à servir au développement ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'autres immobilisations corporelles;
- Dont la durée économique s'étend au-delà d'un exercice;
- Qui sont destinés à être utilisés de façon durable;
- Qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

Immobilisations corporelles louées

Actif non financier ayant une existence matérielle, dont la durée de vie utile s'étend au-delà d'un exercice financier et qui est détenu en vertu d'un contrat de location afin d'être utilisé de façon durable pour la production ou la fourniture de biens ou de services. En vertu des conditions du contrat de location, la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété sont, en substance, transférés à la municipalité, mais pas nécessairement le droit de propriété.

Coût

Montant brut de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer ou mettre en valeur, ou améliorer une immobilisation corporelle. Le coût englobe tous les frais directement rattachés à l'acquisition, à la construction, au développement ou à la mise en valeur, ou à l'amélioration de l'immobilisation corporelle, y compris les frais engagés pour amener celle-ci à l'endroit et dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.

Le coût comprend le prix d'achat et les autres frais d'acquisition tel que :

- Taxes nettes
- Frais de courtage, droits de douane et de frais de change étranger
- Permis et licences

- Frais d'installation, y compris les frais de conception et les honoraires des architectes, des ingénieurs et autres professionnels
- Frais d'arpentage, frais juridiques et légaux
- Frais d'assainissement, d'aménagement et d'excavation d'un terrain
- Frais de transport et d'assurance pour le transport
- Frais d'essai et de réparation
- Frais financiers applicables uniquement sur l'emprunt temporaire contracté avant l'acceptation provisoire des travaux
- Autres frais accessoires de même nature

On doit exclure les frais généraux d'administration. Cependant, les dépenses suivantes peuvent être considérées admissibles :

- Les frais techniques directement reliés à la confection de plans et devis et à la surveillance des travaux
- Les salaires payés aux employés affectés directement à l'exécution des travaux
- Les frais d'utilisation de la machinerie (excluant l'amortissement) directement affectés à l'exécution des travaux
- Les matériaux en inventaire utilisés

Amélioration

Les dépenses d'améliorations sont celles qui ont pour effet d'accroître la capacité de production ou de service d'une immobilisation.

Le potentiel de production ou de service peut être accru lorsque :

- La capacité de production ou de service estimée antérieurement est augmentée;
- Les frais d'exploitation afférents sont réduits;
- La durée de vie est prolongée;
- La qualité des extrants est améliorée.

Entretien et réparation

Les dépenses d'entretien et réparation permettent le maintien du potentiel de service d'une immobilisation pendant une durée de vie utile donnée. Ces dépenses sont imputées aux activités de fonctionnement et ne font pas partie du coût de l'immobilisations.

Bien capitalisable

Bien ou groupe de biens faisant partie d'un ensemble dont les coûts excèdent le seuil de capitalisation. La grille des immobilisations par catégorie établit la durée de vie utile pour le calcul de l'amortissement. Ces biens sont comptabilisés au coût brut et sont présentés à l'état de la situation financière à la valeur amortie.

Durée de vie utile

Période estimative pendant laquelle une immobilisation corporelle est sensée servir la Ville.

Les immobilisations, sauf les terrains, ont une durée de vie limitée qui correspond normalement à la plus courte des durées physique, technologique, commerciale ou juridique.

Amortissement

L'amortissement constitue la méthode de répartition du coût de l'immobilisation sur les exercices au cours desquels un service est fourni.

Moins-value

Une baisse de valeur est nécessaire lorsque :

- L'immobilisation ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services soit par une mise hors service ou par des dommages matériels;
- La valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable à cause d'un changement technologique important.

La constatation d'une baisse de valeur est permanente. Quelles que soient les circonstances, aucune reprise sur réduction de valeur n'est permise.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Une immobilisation corporelle est comptabilisée dans les cas suivants :

- Elle respecte les définitions décrites au point 2;
- Le coût relié à cet actif ou à ce regroupement d'actif est égal ou supérieur au seuil de capitalisation suivant identifié par catégorie d'actif :

▪ Infrastructures	5 000 \$
▪ Bâtiments	5 000 \$
▪ Véhicules	3 000 \$
▪ Amélioration locative	1 000 \$
▪ Ameublement et équipement de bureau	1 000 \$
▪ Machinerie, outillage et équipement divers	1 000 \$
▪ Terrains	1 \$
▪ Autres	1 000 \$

B. Le coût des actifs sera amorti sur la durée de vie utile et non selon la durée de remboursement du mode de financement.

L'amortissement sera imputé dès l'année d'acquisition ou de mise en service du bien et ce, pour l'année complète peu importe la date de mise en service.

Lors de la disposition ou mise hors de service du bien, l'amortissement sera calculé comme si le bien n'avait pas été utilisé pour l'année entière. Lors de la disposition, perte ou abandon, on doit raider le coût et l'amortissement accumulé. Le produit de disposition des immobilisations est présenté comme revenu à l'état des activités financières.

4. MODALITÉS D'APPLICATION

Les personnes responsables devront aviser la direction du service des finances de toute information concernant les immobilisations corporelles telle que :

- L'acquisition, la modification, l'échange, la vente, le don d'une immobilisation;
- La mise hors service (destruction, perte, abandon) d'une immobilisation;
- La désuétude d'une immobilisation;
- Les dommages matériels des immobilisations;
- La réception à titre gratuit d'une immobilisation;
- Le coût engagé pour les améliorations;
- La révision de la vie utile.

5. RESPONSABLE DE L'ÉLABORATION, DE L'IMPLANTATION, DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DE CET ENCADREMENT

Le service des finances est responsable d'élaborer, d'implanter, de suivre et d'évaluer cet encadrement.

Des directives et des annexes, publiées par le Service des finances et jointes à la présente politique de capitalisation, apportent des précisions sur cette dernière.

L'ajout, le retrait ou la modification des directives et des annexes qui respectent les principes énoncés à la politique de capitalisation seront approuvés uniquement par le Directeur et Trésorier de la Ville.

6. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE CET ENCADREMENT

Tous les gestionnaires des directions sont responsables d'appliquer la présente politique.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique administrative entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.



Christine Gervais
Directrice des Finances et trésorière